

## CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES

### CATÉGORIE A

#### Textes de référence

**Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales**

**Décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014**

#### Définition des fonctions

- ♦ Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.
- ♦ Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

# ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

## PUÉRICULTRICE HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	506	532	562	595	626	658	694	727	757	801
Indices majorés	436	455	476	501	525	549	576	601	624	658
DURÉE	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 a 6 m	4 ans	4 ans	4 ans	

## PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE

ECHELONS	1 prov.	2 prov.	3 prov.	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	489	505	532	561	591	621	652	682	717	761
Indices majorés	422	435	455	475	498	521	544	567	594	627
DURÉE	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 a 6 m	4 ans	4 ans	4 ans	

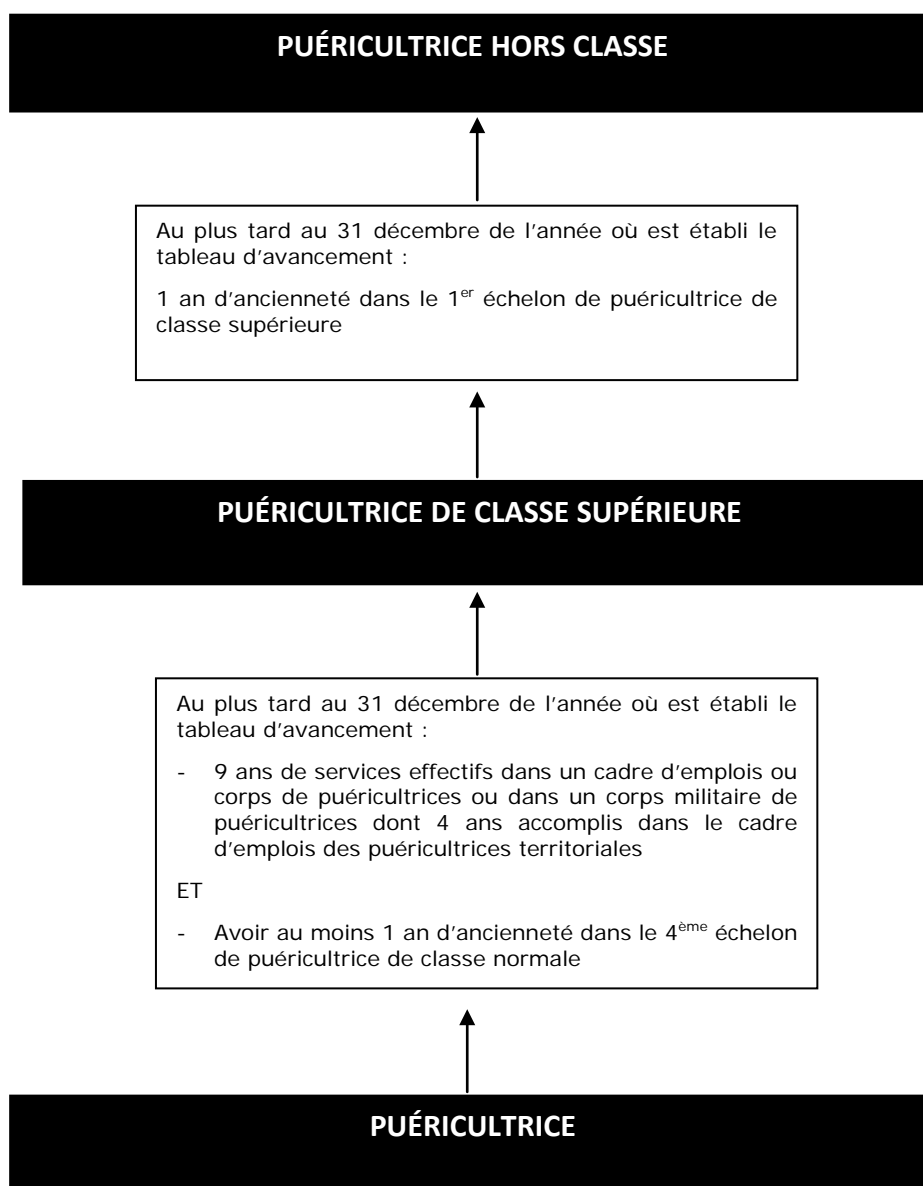
\* Échelons provisoires créés pour l'intégration des puéricultrices dans le cadre d'emplois

## PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	489	505	532	561	580	611	643	676
Indices majorés	422	435	455	475	490	513	538	563
DURÉE	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 a 6 m	4 ans	

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales comporte deux grades : puéricultrice et puéricultrice de classe supérieure. Le grade de puéricultrice comporte une classe normale et une classe supérieure.



## RECLASSEMENT APRÈS AVANCEMENT DE GRADE

### Conditions de classement lors de l'accès à la classe supérieure du grade de puéricultrice :

Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure en application sont classées à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure alors qu'elles ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

### Conditions de classement lors de l'accès au grade de puéricultrice hors classe :

Les puéricultrices de classe supérieure nommées au grade de puéricultrice hors classe sont classées conformément au tableau ci-dessous :

<b>SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE du grade de puéricultrice</b>	<b>SITUATION DANS LE GRADE de puéricultrice hors classe</b>	<b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</b>
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon à partir d'un an	4e échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an